Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

BC AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : 9, rue Marx Dormoy – 63300 Thiers

451 737 027 RCS Clermont-Ferrand

(la "**Société**")

STATUTS

Modifiés suivant les décisions collectives unanimes des Associés en date du 24 septembre 2026

Certifiés conformes

Le Président

Signé par :
Jean-Marc BERARD
7B208098F4CA4CB...

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

TITRE I

DEFINITIONS - FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Pour les besoins des présents Statuts, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après:

"**Professionnel**" désigne un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes conformément aux dispositions du Code de commerce (un "**Commissaire aux Comptes**").

Les personnes physiques ou morales ou toutes autres entités propriétaires d'Actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**BC AUDIT**".

La Société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés. Cette dénomination devra être suivie de la mention "société de commissaires aux comptes" et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 9, rue Marx Dormoy – 63300 Thiers.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- la prise de participations dans d'autres sociétés de commissaires aux comptes, quelle qu'en soit la forme, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, sans que cette

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

détention constitue l'objet principal de son activité (et la disposition de telles participations le cas échéant) ;

– l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil, ainsi que les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

– et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux professions de commissaire aux comptes.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

TITRE II

CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

6.2 Formation du capital

- Madame Murielle LAPORTE épouse CAUDIE apporte à la société une somme en espèces de trois mille sept cent cinquante euros,	ci	3 750 euros
- Monsieur Jean-Marc BERARD apporte à la société une somme en espèces de trois mille sept cent cinquante euros,	ci	3 750 euros
Soit ensemble, la somme totale de sept mille cinq cent euros,	ci	7 500 euros

Cette somme de 7 500 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 12 500 euros par apports en numéraire.

Le capital social a ainsi été porté à 20 000 euros.

6.3 Aux termes des délibérations des décisions collectives unanimes des associés en date du 24 septembre 2026, il a été procédé à :

- La transformation de la société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée ;
- La division de la valeur nominale et du nombre d'actions par 10 ayant pour conséquence de faire passer la valeur nominale d'une action à cinq (5) euros et la création de 3.600 actions faisant passer le nombre d'actions de 400 à 4.000, sans qu'il n'y ait de modification du montant du capital social ;
- La conversion de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (3.998) actions en ADP A nouvelles, à raison d'une ADP A nouvelle pour une action ordinaire existante émise par la Société, sans qu'il n'y ait de modification du capital social ;
- La conversion de deux (2) actions en ADP B, à raison d'une ADP B nouvelle pour une action ordinaire existante émise par la Société, sans qu'il n'y ait de modification du capital social.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros.

Il est composé de 4.000 actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune (les "**Actions**"), intégralement libérées et réparties comme suit :

- 3.998 actions de préférence de catégorie A (les "**ADP A**") ; et
- 2 actions de préférence de catégorie B (les "**ADP B**").

Les ADP A et les ADP B (ensemble les "**ADP**") sont des actions de préférence au sens du premier alinéa de l'article L. 228-11 du Code de commerce. Les droits et obligations particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B sont décrits à l'Article 9.3 des présents Statuts.

En cas de retrait ou d'entrée d'Associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 13.1.2, sous réserve de l'accord préalable du Comité lorsqu'il s'agit d'une Décision Importante. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux Comptes.

8.2 La collectivité des Associés peut cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

8.3 La décision d'augmentation du capital prise par la collectivité des Associés précise la catégorie des actions émises.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés ou, le cas échéant, tout dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la règlementation en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président , le président du Comité ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Dispositions communes à toutes les Actions

9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'Actions à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2.2 Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Toutes les actions ont les mêmes droits financiers.

9.2.3 Sous réserve des dispositions statutaires spécifiques, les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

9.2.4 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion à tout acte extra-statutaire liant les Associés.

9.2.5 Les droits et obligations attachés aux ADP sont visés à l'Article 9.3 ci-après et ne sont modifiables par la collectivité des Associés qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Associés titulaires de la catégorie d'ADP concernée par la modification, statuant dans les conditions visées à l'Article 9.3.5.

9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP A et aux ADP B

9.3.1 Droit de vote

9.3.1.1 Pour toutes les décisions de la collectivité des Associés, les ADP A confèrent ensemble 33,33% des droits de vote.

Ainsi, à chaque ADP A est attaché un nombre de droits de vote égal au résultat de la formule suivante : (x) 33,33% du nombre total d'actions existantes, quelle que soit leur catégorie, divisé par (y) le nombre total d'ADP A.

9.3.1.2 Pour toutes les décisions de la collectivité des Associés, les ADP B confèrent ensemble 66,67% des droits de vote.

Ainsi, à chaque ADP B est attaché un nombre de droits de vote égal au résultat de la formule suivante : (x) 66,67% du nombre total d'actions existantes, quelle que soit leur catégorie, divisé par (y) le nombre total d'ADP B.

9.3.2 Conversion automatique en cas de Transfert

Toute ADP B qui cesserait d'être détenue par un Professionnel (ou par une société exerçant la même profession que le Professionnel concerné), par voie de Transfert ou autrement, sera automatiquement convertie en ADP A sur la base d'un ratio d'une ADP A pour une ADP B.

Toute ADP A qui viendrait à être détenue par un Professionnel (ou par une société exerçant la même profession que le Professionnel concerné), par voie de Transfert ou autrement, sera automatiquement convertie en ADP B sur la base d'un ratio d'une ADP B pour une ADP A.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater une telle conversion et modifier corrélativement les présents Statuts, sous réserve de l'accord préalable du titulaire d'ADP A (le "**Titulaire d'ADP A**"), lequel se prononcera dans les meilleurs délais.

9.3.3 Autres droits

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

Les ADP A et les ADP B donnent le droit de nommer les membres du Comité dans les conditions stipulées à l'Article **Error! Reference source not found.**.

9.3.4 Protection des titulaires d'ADP A et ADP B et assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP bénéficieront des protections légales et réglementaires et notamment des articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

La décision collective des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée.

En assemblée spéciale des titulaires d'ADP, chaque ADP A et ADP B donne droit à un droit de vote.

Pour délibérer valablement, doivent être présents ou représentés à l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernée, les titulaires d'ADP détenant plus de la moitié des droits de vote, les décisions étant prises à la majorité simple des droits de vote des titulaires d'ADP présents ou représentés.

9.3.5 Pluralité de titulaires d'ADP A

En cas de pluralité de titulaires d'ADP A, ceux-ci exerceront les droits dévolus au Titulaire d'ADP A aux termes des Statuts, les décisions étant alors prises à la majorité simple des droits de vote des titulaires d'ADP A.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Définitions

"**Transfert**" désigne toute cession, apport, transmission ou transfert d'Actions ou autre titres de la Société, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts d'Actions, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Actions, (iii) les transferts de droits d'attribution d'Actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action. Il est précisé que le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière.

10.2 Restriction aux Transferts d'Actions

Les Transferts d'Actions sont soumis au respect des dispositions des Statuts et de tout acte extra-statutaire auquel les Associés seraient parties ou auquel ils auraient adhéré. Tout Transfert réalisé en violation de tout acte-extrastatutaire auquel les Associés seraient parties ou auquel ils auraient adhéré sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

Tout nouvel Associé agréé conformément à l'Article 10.4 sera tenu d'adhérer à tout acte extra-statutaire existant.

10.3 Modalités de Transfert des Actions – Registre de mouvements de titres et comptes individuels d'Associés

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, l'inscription dans le registre des mouvements de titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels des Associés et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président, qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des Associés dans le registre de la Société, en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans tout acte extra-statutaire.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

Le Président, avec l'accord préalable du Titulaire d'ADP A, pourra décider de substituer la tenue des comptes individuels de titulaires de Titres et du registre de mouvements de Titres par un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et règlementaires applicables.

En cas de Transfert de Titres à tout Associé ou à tout tiers, le Président devra communiquer à la Commission régionale d'inscription dont la Société relève, la liste des Associés à jour.

10.4 Agrément

Sans préjudice des restrictions aux Transferts d'Actions prévues à l'Article 10.2, tout Transfert d'Actions à un tiers non Associé de la Société (le "**Cessionnaire**") est soumis à l'agrément préalable du Comité statuant à la majorité simple, des membres présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un (1) membre nommé par le Titulaire d'ADP A, dans les conditions prévues ci-dessous (l'"**Agrément**").

L'Associé souhaitant Transférer (l'"**Associé Cédant**") une ou plusieurs Actions (les "**Actions Concernées**") à un ou plusieurs Cessionnaire(s) devra adresser une notification écrite (la "**Notification de Transfert**") de son projet au Président et au Titulaire d'ADP A.

La Notification de Transfert devra être accompagnée d'une copie de l'offre du Cessionnaire. L'offre du Cessionnaire devra être ferme, irrévocable et indiquer (i) le nombre d'Actions Concernées, (ii) le prix offert pour l'ensemble des Actions Concernées (le "**Prix**"), les conditions de paiement et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce Prix, (iii) si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et adresse, et (iv) si le Cessionnaire est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et l'identité de la ou des personnes qui le dirigent et le Contrôlent directement et de façon ultime.

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date de réception par le Président et le Titulaire d'ADP A de la Notification de Transfert, le Comité devra être convoqué par le Président et/ou le Titulaire d'ADP A à statuer sur l'Agrément ou le refus du projet de Transfert qui lui est soumis. La

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

décision est prise à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un (1) membre nommé par le Titulaire d'ADP A, n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

L'Associé Cédant sera informé par le Président de la décision des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. À défaut de réponse à la demande de Transfert à l'issue du délai de trente (30) jours ouvrés susvisé, l'Agrément sera réputé avoir été refusé.

En cas d'Agrément, le Transfert sera régularisé au profit du Cessionnaire proposé sur présentation de l'ordre de mouvement relatif au Transfert qui devra être remis à la Société dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de la décision du Comité. À défaut de réalisation du Transfert des Actions Concernées dans le délai de quinze (15) jours ouvrés, l'Associé Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, l'Associé Cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au Transfert projeté, et disposera d'un délai de huit (8) jours ouvrés, à compter de la réception de la décision du Comité ayant statué sur l'Agrément ou du défaut de réponse à l'issue du délai de trente (30) jours ouvrés visé ci-dessus, pour indiquer au Président et au Titulaire d'ADP A par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de Transfert. L'absence de réponse dans le délai de huit (8) jours ouvrés visé ci-avant vaudra renonciation de l'Associé Cédant au projet de Transfert.

Dans le cas où l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Comité sera tenu, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Actions Concernées par la Société, avec faculté de substitution au bénéfice de toute personne ou toute Entité (en ce compris tout Associé), sous réserve de l'accord préalable du Comité statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un (1) membre nommé par le Titulaire d'ADP A, à un prix agréé entre les parties ou à défaut à dire d'expert.

Lorsque les Actions Concernées sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où les Actions Concernées sont acquises par un ou des Associés ou par un ou des tiers agréés par le Comité, le Président notifie à l'Associé Cédant les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires au Transfert devront être remis par l'Associé Cédant au(x) acquéreur(s) à la date fixée par le(s) acquéreur(s), en contrepartie du paiement de l'intégralité du prix visé ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'Associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le ou les acquéreurs pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations le prix des Actions Concernées dont le Transfert n'aurait pas été obtenu. Dans ce cas, le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes individuels d'Associés du Transfert des Actions Concernées, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions.

10.5 Cessation d'activité d'un Associé Professionnel

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

Tout Associé Commissaire aux Comptes qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes devra immédiatement interrompre toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société et de ses Filiales à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité de l'Associé Commissaire aux Comptes pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations des alinéas ci-dessus ne sont pas respectées, l'Associé concerné sera exclu de la Société conformément à la procédure d'exclusion prévue à l'Article 10.6.

Il est précisé que le Titulaire d'ADP A n'étant pas un Commissaire aux Comptes, les stipulations du présent Article ne lui sont pas applicables.

10.6 Exclusion

10.6.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé titulaire d'ADP B pourra être exclu (l'"**Associé Exclu**") de la Société dans les conditions prévues ci-après :

10.6.1.1 en cas de manquement ou violation grave de toute stipulation d'un acte extra-statutaire liant les Associés à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification écrite dudit manquement ou violation (lorsque ledit manquement ou violation peut être remédié) ;

10.6.1.2 en cas de cessation de la relation de travail (en qualité de salarié, mandataire ou de prestataire indépendant) de l'Associé avec la Société ou ses Filiales, pour quelque cause que ce soit ;

10.6.1.3 en cas de décès de l'Associé ;

10.6.1.4 dans le cas où un Associé a dénoncé tout acte-extrastatutaire le liant aux autres Associés et n'est plus partie audit acte ;

10.6.1.5 en cas de survenance d'un des évènements visés à l'article relatif à la cessation d'activité d'un Associé Professionnel et/ou dans l'hypothèse où l'Associé concerné ne respecterait pas les obligations prévues audit article ; ou

10.6.1.6 dans le cas où un Associé Professionnel fait l'objet d'une procédure de faillite personnelle.

10.6.2 En cas de survenance de l'un des évènements visés à l'Article 10.6.1, le Président ou le membre du Comité désigné par le Titulaire d'ADP A (le "**Membre Initiateur**") pourra décider d'initier une procédure d'exclusion (la "**Procédure d'Exclusion**").

10.6.3 Le Membre Initiateur devra alors convoquer une réunion du Comité, pour que celui-ci puisse se prononcer sur l'exclusion de l'Associé Exclu, en précisant lors de la convocation des membres du Comité les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

10.6.4 Le Membre Initiateur devra sans délai notifier à l'Associé Exclu (x) les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre ainsi que (y) le prix d'achat de la totalité des Actions

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

détenues par l'Associé Exclu (les "**Actions Concernées**"), déterminé conformément à l'Article 10.6.10 des Statuts.

10.6.5 L'Associé Exclu disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux membres du Comité au cours de la réunion du Comité organisée pour statuer sur son éventuelle exclusion.

10.6.6 La décision d'exclusion sera prise par le Comité statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un (1) membre nommé par le Titulaire d'ADP A.

10.6.7 Dans le cas où une décision d'exclusion serait prononcée, la Société sera tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion, d'acquérir les Actions Concernées ou de faire acquérir les Actions Concernées par toute personne désignée par le Comité.

10.6.8 Lorsque les Actions Concernées sont achetées par une personne autre que la Société, le Comité devra notifier à l'Associé Exclu les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s).

10.6.9 Lorsque les Actions Concernées sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

10.6.10 En cas d'exclusion d'un Associé, les Actions Concernées seront rachetées conformément aux stipulations de l'Article 10.6.6, pour un prix tel qu'agréé dans tout acte extra-statutaire conclu entre les Associés, lequel constitue l'accord des parties sur le prix d'acquisition en application du présent Article 10.6.

10.6.11 Le prix d'achat des Actions Concernées revenant à l'Associé Exclu, conformément à l'Article 10.6.10 des Statuts, sera versé sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été communiquées par l'Associé Exclu ou, à défaut, sur un compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix de la Société, par le ou les acquéreurs ou par la Société.

À compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du prix des Actions Concernées.

Le Transfert des Actions Concernées interviendra alors automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Exclu, le jour de la notification par la Société que le prix a été versé sur le compte désigné par l'Associé Exclu ou séquestré conformément au paragraphe précédent.

Si nécessaire, la cession au nom du ou des acquéreurs ou de la Société sera alors régularisée d'office dans le registre de mouvements de titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de titres de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé par le Président ou le président du Comité, et le ou les acquéreurs, sans qu'il soit besoin de recueillir la signature de l'Associé Exclu.

10.7 Les Actions Concernées sont Transférées tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Exclu doit faire son affaire.

10.8 À compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Actions Concernées, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Actions Concernées tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote de ces décisions collectives des Associés.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**"), sous la supervision d'un Comité (le "**Comité**") institué par l'Article 12.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

Le Président est une personne physique ayant la qualité de Professionnel (à savoir de Commissaire aux Comptes).

Le Président est nommé par décision collective des Associés statuant à la Majorité Qualifiée (après approbation du Comité au titre des Décisions Importantes).

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision collective des Associés statuant à la Majorité Qualifiée (après approbation du Comité au titre des Décisions Importantes) pour assister le Président dans sa mission.

Le ou les Directeurs Généraux doivent être une personne physique, Associée ou non de la Société, ayant la qualité de Professionnel (à savoir de Commissaire aux Comptes).

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire lors de leur nomination.

Outre le terme du mandat, les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation dans le cas où l'intéressé est une personne physique et la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire dans le cas où l'intéressé est une personne morale.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant à la Majorité Qualifiée, sans nécessité de motif, à tout moment. Leur révocation ne peut donner lieu à une indemnité sauf accord extra-statutaire contraire.

Le Président et chaque Directeur Général sera par ailleurs réputé démissionnaire d'office en cas d'omission, de suspension ou de radiation de la liste des commissaires aux comptes.

11.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.3.1.

11.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer son pouvoir à toute personne, employée de la Société ou non, de façon partielle et limitée dans le temps, à tous mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée (et modifiée le cas échéant) par l'organe de la Société procédant à leur nomination et dans les mêmes conditions de majorité.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. COMITÉ

12.1 Missions du Comité

12.1.1 Contrôle

Le Comité exerce la supervision de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et les Directeurs Généraux, sans aucun rôle opérationnel.

Il donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues s'agissant des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1.3 ci-dessous) et toutes autres autorisations et avis expressément prévus par les Statuts.

12.1.2 Informations du Comité

Afin de permettre aux membres du Comité d'exercer leur mission, le Président leur communiquera préalablement les documents que le Comité estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment afin de permettre la prise des Décisions Importantes.

Le Comité est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, ainsi que les informations relatives aux obligations de *reporting*.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

12.1.3 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous, relatives à la Société ou (sauf précision contraire) l'une quelconque de ses filiales et participations directes et indirectes (les "**Filiales**", ensemble avec la Société, le "**Groupe**" ou les "**Sociétés du Groupe**") ne pourront être prises par les représentants légaux de la Société ou par la Société ou toute Filiale) en sa qualité d'associée ou de mandataire social d'une Filiale qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un (1) membre nommé par le Titulaire d'ADP A (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont listées en Annexe 1.

12.2 Composition

Le Comité est composé de trois (3) membres nommés comme suit : deux (2) membres sont nommés par décision des Titulaires d'ADP B prise à la majorité simple des Titulaires d'ADP B et un (1) membre est nommé par décision du Titulaire d'ADP A.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société. Les Titulaires d'ADP B s'engagent à ne nommer que des Professionnels.

Les personnes morales nommées au Comité sont représentées par leur représentant légal, ou toute personne à laquelle il serait donné pouvoir de les représenter à cet effet.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité, le Titulaire d'ADP A ou les Titulaires d'ADP B l'ayant nommé procèderont dans les meilleurs délais à son remplacement.

12.3 Durée et cessation des fonctions des membres du Comité

12.3.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité est indéterminée, sauf décision contraire lors de leur nomination.

Outre le terme du mandat, les fonctions de membre du Comité cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Chaque membre du Comité peut être révoqué ad nutum et à tout moment par décision du Titulaire d'ADP A ou des Titulaires d'ADP B (prise à la majorité simple des Titulaires d'ADP B) ayant procédé à sa nomination, sans délai et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

12.3.2 Vacance

Par exception à l'Article 12.2, s'il ne reste plus que deux (2) membres du Comité en fonction suite à une cessation de fonctions, le Comité peut continuer à fonctionner dans l'attente de la nomination d'un nouveau membre, pour autant que le Comité soit composé d'au moins un membre nommé par le Titulaire d'ADP A et un membre nommé par les Titulaires d'ADP B.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

12.4 Présidence du Comité

12.4.1 Président

Un président du Comité, personne physique ou personne morale, est nommé par le Comité parmi les membres du Comité désignés par les Titulaires d'ADP B.

La durée du mandat du président du Comité correspond à celle de son mandat de membre du Comité. La cessation de fonctions en qualité de membre du Comité entrainera automatiquement la cessation du mandat du président du Comité, sans nécessité de motif et à tout moment. La cessation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.5 Rémunération

Les membres du Comité ne recevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport).

12.6 Délibérations du Comité

12.6.1 Réunions – Convocations et participation

12.6.1.1 Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation d'un membre du Comité ou du Président, au moins une fois par trimestre. Le Comité se réunit en outre à chaque fois qu'il est nécessaire pour délibérer sur les Décisions Importantes.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence (auquel cas le Comité sera convoqué au moins 48 heures à l'avance), le Comité ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

12.6.1.2 Les décisions du Comité pourront se prendre par tous moyens (notamment par la tenue de réunions via des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique), au choix du membre à l'origine de la convocation.

Le Comité peut également valablement délibérer par signature par tous les membres d'un acte unanime ou par voie de consultation écrite, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion. La consultation écrite n'est valable que si l'ensemble des membres du Comité y ont pris part et ont exprimé leur vote par écrit, y compris par voie de courrier électronique. Les décisions adoptées par voie de consultation écrite dans les conditions du présent article produisent les mêmes effets juridiques que celles prises lors d'une réunion du Comité régulièrement convoquée et tenue. Les décisions ainsi prises seront consignées dans le procès-verbal de la plus immédiate réunion du Comité suivant la consultation.

12.6.1.3 La participation d'un membre du Comité aux réunions du Comité résultera donc soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité), soit de sa représentation par toute personne membre du Comité ou non. En

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

cas de consultation par acte unanime, la participation résultera de la signature de cet acte. En cas de consultation écrite, la participation résultera de l'expression du vote par écrit de quelque manière que ce soit, y compris par voie de courrier électronique.

12.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés.

12.6.3 Présidence des séances

Les séances du Comité sont présidées par le président du Comité (ou, en cas d'absence du président, par tout membre du Comité désigné à cet effet).

12.6.4 Nombre de voix, quorum et majorité

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Le Comité ne délibère valablement, sur première convocation, que si sont présents ou représentés la majorité de ses membres, incluant au moins un (1) membre nommé par le Titulaire d'ADP A. Sur seconde convocation, les conditions de quorum seront satisfaites si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, même en l'absence du membre nommé par le Titulaire d'ADP A, étant précisé que cette seconde convocation ne pourra porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, sous réserve du vote positif d'au moins un (1) membre nommé par le Titulaire d'ADP A en ce qui concerne les Décisions Importantes.

En cas d'égalité, le président du Comité ne disposera pas de voix prépondérante.

12.6.5 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité. Le Comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre nommé par le Titulaire d'ADP A (ou le secrétaire s'il en a été désigné un). Ces procès-verbaux sont conservés au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité.

En outre, le Titulaire d'ADP A aura le droit de demander qu'un salarié ou un représentant du Titulaire d'ADP A assiste aux réunions du Comité sans droit de vote, étant précisé qu'il ne sera pas pris en compte pour la détermination du quorum.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (avec l'autorisation préalable du Comité s'il s'agit d'une Décision Importante).

13.1.2 Les Associés (ou les Titulaires d'une catégorie d'ADP en ce qui concerne le paragraphe (iv) ci-dessous) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, avec l'autorisation préalable du Comité s'il s'agit d'une Décision Importante :

(i) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(ii) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;

(iii) approbation des conventions réglementées ;

(iv) nomination, renouvellement, remplacement, et cessation de leurs fonctions des membres du Comité, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération;

(v) nomination, remplacement et révocation du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités de leurs mandats, y compris la rémunération ;

(vi) nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;

(vii) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(viii) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

(ix) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et règlementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;

(x) transformation de la Société ;

(xi) prorogation de la durée de la Société ;

(xii) modification des Statuts, à l'exception des modifications statutaires mentionnées à l'Article 3;

(xiii) dissolution de la Société ;

(xiv) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

(xv) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

13.1.3 Les décisions modifiant les droits relatifs aux ADP ne sont définitives qu'après approbation par la collectivité des Associés statuant dans les conditions du présent Article ARTICLE 13 et par la collectivité des titulaires d'ADP concernés dans les conditions de l'Article 9.3.4.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

13.2.2 Convocation et information des Associés et commissaires aux comptes

Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président ou, à leur initiative ou sur la demande d'un ou plusieurs Associés représentant seul ou ensemble plus de 25% des droits de vote de la Société.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

13.2.3 Quorum

Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés, incluant au moins la moitié des droits de vote représentée par les ADP A. Sur seconde convocation, les conditions de quorum seront satisfaites si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés, même en l'absence d'au moins la moitié des droits de vote représentée par les ADP A, étant précisé que cette seconde convocation ne pourra porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

13.2.4 Majorité

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles nécessitant la Majorité Qualifiée au terme des Statuts ("**Majorité Qualifiée**" étant défini comme la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, incluant au moins la moitié des droits de vote représentée par les ADP A), en ce inclus les décisions visées aux paragraphes (v), (viii), (ix), (x), (xii) et (xiii) de l'Article 13.1.2, (ii) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime et (iii) celles visées à l'Article 13.1.1.

En tout état de cause, aucune décision constituant une Décision Importante ne pourra faire l'objet d'une décision de la collectivité des Associés si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Comité dans les conditions visées à l'Article 12.1.3 ci-avant. Inversement, en cas d'adoption d'une Décision Importante, chaque Associé fera le nécessaire pour que, si besoin, ladite Décision Importante soit dûment approuvée par la collectivité des Associés.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Comité ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le président du Comité et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Comité cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'Article 14.1 sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le président de séance et signé par l'Associé Unique, le cas échéant par voie électronique.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Les Associés sont convoqués, selon le cas, par le Président ou par un ou plusieurs Associés conformément à l'Article 13.2.2, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'Article 14.1 ci-après sont adressés ou mis à la disposition des Associés au siège social de la Société.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

13.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

13.4.4 A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés est établi, daté et signé par le président de séance et un Associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un), le cas échéant par voie électronique (le niveau de signature électronique requis étant au choix le niveau simple ou bien un niveau supérieur de signature électronique tel que visé à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014), dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des délibérations des Associés qui prendra la forme d'un registre coté ou paraphé, d'un registre simple (classeur) ou d'un registre électronique. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions mentionnés à l'article L. 227-9 du Code de commerce seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée, par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées dans le registre des délibérations des Associés.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

13.7 Nullité des décisions sociales

Sous réserve des cas de nullités d'ordre public prévus par le Code de commerce, conformément à l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, et dans le but exclusif de protéger les intérêts de la Société et des Associés, sont nulles les décisions sociales prises par tout organe statutaire et décisionnaire de la Société (à savoir le Président et les Directeurs Généraux, le Comité et la collectivité des Associés) en violation des règles suivantes prévues par les Statuts :

13.7.1 les règles de compétence, de quorum, de majorité et de limitation de pouvoirs des différents organes (en ce compris celles relatives aux Décisions Importantes visées à l'Article 12.1.3) ; et/ou

13.7.2 les règles de forme et de procédure applicables à la convocation, à l'information préalable des Associés, à l'ordre du jour, à la représentation des Associés et, plus généralement, au processus de prise de décision des organes visés au présent Article.

Il est fait interdiction à la Société de mettre en œuvre les décisions sociales prises en violation des règles susvisées.

Les règles prévues au présent article ne sont modifiables qu'avec l'accord du Titulaire d'ADP A.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Droit d’information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l’ordre du jour et (ii) les rapports du Président du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

14.2 Délais

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à disposition des Associés au siège social à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la Société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent collectivement sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisée par annulation d'actions, cette opération devra être supportée par toutes les Actions, sans distinction de catégories.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.1.3, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation, en cas d'Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

17.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Comité et aux éventuels représentants si les dirigeants susvisés sont des personnes morales. Ces interdictions s'appliquent également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins 50 salariés, les délégués de ce comité exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article ARTICLE 13.

Docusign Envelope ID: 0AA96753-0C4D-8927-8155-991B02257A56

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Sans préjudice de la saisine du Président de la Compagnie Régionale de commissaires aux comptes auprès duquel la Société est inscrite en cas de conflit ou désaccord professionnel entre Commissaires aux Comptes, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et la Société ou les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tout tribunal compétent.